

Arrêté du 24 août 2011 portant délégation de signature du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand-Est

NOR : JUSF1123464A

Le directeur interregional de la protection judiciaire de la jeunesse de la region Grand-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2002 portant nomination de Monsieur Hervé SCHMITT, attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne Ardennes ;
Vu l'arrêté du 1er septembre 2005 portant nomination de Monsieur Jérôme LUCIEN, attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine Champagne Ardennes ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination de Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand Est;
Vu l'arrêté du 12 février 2009 portant nomination de Monsieur Jean ZILLIOX, directeur territorial du Haut Rhin ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2009 portant nomination de Monsieur Alain SOMMACAL directeur territorial de la Moselle;
Vu l'arrêté du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Yves REYNAUD, directeur du pôle de l'audit et des politiques éducatives à la DIRPJJ du Grand Est
Vu l'arrêté du 22 juillet 2009 portant nomination de Madame Sylvie RIVERON, directrice territoriale Marne, Ardennes ;
Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant nomination de Monsieur Benoît BERTHELEMY, directeur territorial Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges ;
Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc LAHITTE directeur territorial de Franche Comté ;
Vu l'avenant en date du 19 avril 2010 au contrat d'engagement en date du 14 mai 2008, portant recrutement de Monsieur Nicolas FRANQUIN en qualité de directeur des ressources humaines adjoint de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand Est ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2011 portant nomination de Madame Mireille HIGINNEN directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Grand Est ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean ZILLIOX, directeur territorial par intérim du Bas Rhin ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 portant nomination de Madame Marie-Dominique STERVINO, directrice territoriale Aube, Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Mireille HIGINNEN, directrice interrégionale adjointe à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;

- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jérôme LUCIEN ;

Monsieur Nicolas FRANQUIN ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional dans la limite de leurs attributions respectives, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 3 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean ZILLIOX, directeur territorial du Haut Rhin et directeur territorial par intérim du Bas Rhin ;

Madame Sylvie RIVERON, directrice territoriale Marne Ardennes ;

Monsieur Benoît BERTHELEMY, directeur territorial Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges ;

Madame Marie-Dominique STERVINO, directrice territoriale Aube, Haute Marne ;

Monsieur Jean Marc LAHITTE, directeur territorial de Franche Comté ;

Monsieur Alain SOMMACAL, directeur territorial de la Moselle;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence ;

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur des affaires financières, et à Monsieur Yves REYNAUD, directeur de l'audit et des politiques éducatives à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions relatives à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

l'octroi des congés annuels; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

l'octroi des congés annuels ; les autorisations d'absence.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 24 août 2011

Le directeur interrégional,

Dominique SIMON